

DESTINATAIRE : Madame Mireille Paul, directrice de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers

DATE : Le 15 avril 2015

OBJET : Recevabilité volet pipeline du projet Oléoduc Énergie Est déposé par Oléoduc Énergie Est Ltd
V/Réf. : 3212-10-002

Le 12 février 2015, la direction des évaluations environnementales sollicitait plusieurs intervenants, notamment les directions régionales du MDDELCC, dans le cadre d'une consultation destinée à déterminer si le projet Oléoduc Énergie Est, tel que déposé à l'Office national de l'énergie, serait recevable en regard de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de construction d'un gazoduc* (Directive).

Le Pôle d'expertise du secteur industriel (PEI) livre ici son avis de recevabilité en lien avec les aspects industriels inclus dans la partie I de la Directive (contenu de l'étude d'impact). Le transport par pipeline de produits pétroliers est une activité visée à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT). Notre principale préoccupation est liée à l'application des articles 31.51 à 31.56 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

2. Description du milieu récepteur > 2.2 Description des milieux biophysique et humain > liste 2 : Principales composantes du milieu

Milieu biophysique

On demande dans la Directive « *dans le cas où une contamination chimique est suspectée : la caractérisation des sols dans le secteur des travaux d'excavation, avec une description de leurs usages passés, et la caractérisation physico-chimique des sédiments* »

- Le document « *ESA_V2_PD_PQ_S7_SolsTerrain_Sept.pdf* » montre une certaine connaissance des exigences réglementaires québécoises. Les règlements applicables sont énumérés. Le document précise qu'« *à ce jour, la revue de l'information disponible dans le Répertoire des terrains contaminés du MDDELCC n'a révélé aucun terrain contaminé dans la ZIP du pipeline ou des stations de pompage (MDDELCC, 2014).* ».
- Nous soulignons ici qu'en plus des données disponibles au Ministère, il serait pertinent que le promoteur effectue une recherche des avis de contamination via le site <http://infolot.mrn.gouv.qc.ca/index.asp>. Sans exiger une caractérisation environnementale de phase 1 pour l'ensemble du tracé, une recherche plus poussée pourrait être demandée.

- La section 7.4.2 explique ce qui sera fait advenant que des sols contaminés soient rencontrés pendant l'excavation. Il est énoncé que les terrains contaminés seront gérés conformément à la réglementation applicable au Québec et que les autorités seront contactées.

Milieu humain

La Directive demande actuellement « *l'utilisation actuelle et prévue du territoire en se référant aux politiques, schémas et règlements municipaux et régionaux de développement et d'aménagement* ».

- Cet aspect spécifique, abordé dans le document « *ESA_V3_PD_PQ_S2_OccHumaine_Sept.pdf* » n'a pas été examiné par le PEI.
- Afin de respecter l'article 31.53 de la LQE, nous sommes toutefois soucieux que le promoteur puisse documenter, avant la phase de construction, l'usage antérieur des terrains qu'elle prévoit occuper (stations de pompage, comptage et autres installations connexes).
- L'article 31.53 prévoit en effet que « *quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude et d'une attestation d'un expert...* ».
- Nous n'avons pas trouvé mention de cet aspect dans la documentation fournie par le promoteur.

3. Description du projet et des variantes de réalisation > 3.1 Détermination des variantes

La directive stipule que l'initiateur est notamment tenu de respecter, outre les aspects réglementés, les principes environnementaux en lien avec la gestion des sols contaminés et des sédiments en milieu terrestre (*Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*).

- Le document « *ESA_V2_PD_PQ_S7_SolsTerrain_Sept.pdf* » montre que le promoteur connaît l'existence de ladite Politique.

3. Description du projet et des variantes de réalisation > 3.3 Description de la variante ou des variantes sélectionnées > Liste 3 Principales caractéristiques du projet

La Directive énumère les caractéristiques pouvant être décrites dans l'étude d'impact. D'une perspective industrielle, notons :

- 1- les aménagements et infrastructures temporaires connus et probables (chemins d'accès, parcs pour la machinerie, aires d'entreposage des carburants, installations sanitaires, équipements de traitement des eaux et des boues, dépôts de matériaux secs, bureaux administratifs, etc.);
 - le document « *EPP_V8_S1_Infr_Aux_Temporaires_sept.pdf* » traite de ces aspects. Nous n'avons pas analysé l'acceptabilité ni le détail des mesures de protection proposées.

- 2- les structures et installations permanentes, dont les postes de détente, de livraison et de mesurage et les conduites (assises, dimensions, types, capacités, pressions, etc.);
 - Le document « *EPP_V8_S2_Stations_de_Pompage_sept.pdf* » présente un plan de protection de l'environnement dédié à la construction des stations de pompage. Il s'agit toutefois d'un document général ne présentant ni plan ni devis des installations. Une annexe est dédiée à la procédure à employer aux cas où des sols contaminés seraient rencontrés. Nous comprenons qu'un amendement à l'annexe I devait présenter des plans et cartes détaillés des installations à construire au premier trimestre de 2015. Il n'a pas été possible de les localiser dans les suppléments d'information.
- 3- les déblais et remblais (ordre de grandeur des volumes, provenance, transport, entreposage et disposition);
 - Le document « *EPP_V8_S5_NouveauPipeline_sept.pdf* » aborde ces aspects.
- 4- les déchets (volume, lieux et modes d'élimination, etc.);
 - Le volume 8 recense dans un tableau les règlements, lignes directrices et codes de pratiques propres à chaque province en lien avec la gestion des déchets et des produits chimiques. Pour la portion Québec, nous trouvons la mention « *L'information concernant le Québec figurera dans la prochaine version du PPE au premier trimestre de 2015* ». Nous n'avons pas retrouvé l'information dans la documentation supplémentaire fournie.

4. Analyse des impacts du projet > 4.1 Détermination et évaluation des impacts > Liste 4 : principaux impacts du projet

On demande de porter attention aux « *nuisances causées par le bruit ou les poussières pendant la période de construction, et les inconvénients reliés à la circulation routière durant les travaux, s'il y a lieu* » :

- Le document « *Le ESA_V2_PD_PQ_S3_EnvironAcoustique_Sept.pdf* » aborde le sujet sous plusieurs facettes.
- Le document fournit notamment une liste exhaustive des milieux récepteurs et de leur distance aux stations de pompage prévue.
- Le document distingue bien les phases de construction et d'exploitation, aussi bien pour l'oléoduc que pour les installations connexes.
- Le promoteur a déjà pris conscience des documents du MDDELCC, dont la Note d'instructions 98-01 ainsi que des lignes directrices associées. Il devrait ainsi être en mesure d'assurer la conformité de leurs opérations lors des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage en sol québécois.

6. Surveillance environnementale et 7. Suivi environnemental

La directive énumère ce que doit contenir le programme de surveillance, qui concerne aussi bien la phase de construction que les phases d'exploitation, de fermeture ou de démantèlement du projet.

- Le document « *ESA_V1_S7_InspectionSurveillance_Sept.pdf* » intitulé « *Inspection, surveillance et suivi* » stipule que « *la description des programmes*

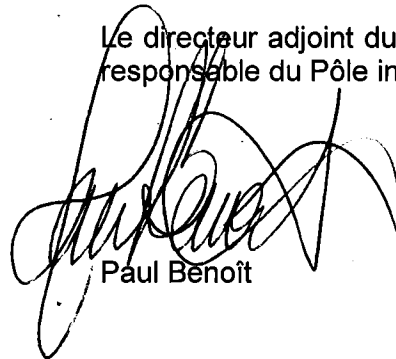
d'inspection, de surveillance et de suivi recommandés (s'il y a lieu) pour chaque composante valorisée fait l'objet des volumes 2 à 4». L'information est difficilement extractible, car elle se trouve disséminée.

- Nous n'avons pas trouvé mention du document, du Ministère intitulé : *Le suivi environnemental : Guide à l'intention de l'initiateur de projet.*
- Le volume 8 consiste quant à lui en un « *Plan de protection de l'environnement* ». Les différents chapitres de ce volume comprennent l'annexe C –Québec « *AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT REQUIS* » où il est mentionné que « *la liste des permis pour le Québec sera incluse dans la révision du PPE publiée au premier trimestre de 2015* ». Cette information n'a toutefois pas été retrouvée dans la documentation fournie.

Enfin, tel que mentionné précédemment, l'activité projetée du promoteur est visée à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT). Notre dernière préoccupation est liée à l'application de l'article 31.51 de la LQE. Cet article stipule que celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain. De plus, cette étude de caractérisation devra être attestée par un expert afin de répondre aux exigences de l'article 31.67 de la LQE. Bien que cet aspect ne soit pas requis à l'étude d'impact, il faudra que le promoteur soit informé de respecter cette obligation légale à la fin des opérations. Il en va de même pour l'article 31.53 relativement au changement d'usage des terrains.

Pour toute information additionnelle, veuillez vous adresser à monsieur Charles Maurice au 450 928-7607, poste 336.

Le directeur adjoint du Service industriel et
responsable du Pôle industriel,



Paul Benoît

PB/CM/imb

c. c. M. Mathieu Marchand
M^{me} Édith Tremblay
M^{me} Nathalie Arpin
Directeurs DGAER, régions 01, 03, 04, 06, 12, 13, 14, 15, 16